

BGer B_37/1999 vom 25. Januar 2000

Bundesgericht, 2000-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_B_37_1999

FR: TF B_37/1999 du 25 janvier 2000

IT: TF B_37/1999 del 25 gennaio 2000

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral des assurances examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 125 V 167 consid. 1 et la référence).

D'après l'al. 2 de de l' art. 4a OPP 1 , introduit par le chiffre I de l'ordonnance du 18 août 1993 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (RO 1993 2475), l'OFAS est habilité à porter devant le Tribunal fédéral des assurances les décisions des tribunaux cantonaux (art. 73 LPP) et devant le Tribunal fédéral les décisions de la commission fédérale de recours (art. 74 LPP) par un recours de droit administratif (ATF 125 V 167 s consid. 1).

Il en résulte que l'OFAS a qualité pour former le présent recours de droit administratif.

E. 2

a) Selon l' art. 73 al. 1 LPP , chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit; le tribunal statue de même sur les prétentions en matière de responsabilité selon l' art. 52 LPP et sur le droit de recours selon l' art. 56a al. 1 LPP . Dans le canton du Valais, ces litiges ressortissent au Tribunal cantonal des assurances, comme juridiction cantonale unique (art. 15 al. 1 et 2 du Décret du 14 novembre 1988 concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle vieil-

lesse, survivants et invalidité) [Recueil des lois de la République et canton du Valais vol. V no 1859]).

b) L'art. 73 LPP constitue une réglementation spéciale, dérogeant à l'OJ, dans la mesure où il supprime implicitement une des conditions ordinaires de recevabilité du recours de droit administratif, à savoir l'existence d'une décision fondée sur le droit public fédéral (ATF 114 V 105 consid. 1b).

c) La compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie.

Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 125 V 168 consid. 2, 122 V 323 consid. 2b et les références).

Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit.

E. 3

a) Dans le cas particulier, le litige, en première instance, opposait indiscutablement un ayant droit à un employeur. Par ailleurs, la prétention de l'employé, soit le versement des cotisations arriérées par l'employeur à l'institution de prévoyance, la Fortuna, est fondée directement sur l'art. 66 al. 2 et 3 et LPP et fait partie des

questions spécifiques relevant de la prévoyance professionnelle au sens large (SZS 1990 157 consid. 1, 203 consid. 2; arrêts non publiés P. du 6 décembre 1999, B 4/99 et B. du 18 juin 1999, B 5/99). Peu importe à cet égard que la solution du litige dépende d'une question préjudicielle de droit civil, en l'occurrence l'interprétation du contrat de travail conclu par les parties aux fins d'en déterminer le contenu, la nature et la portée de leurs engagements. C'est à tort que les premiers juges se sont référés à l'arrêt ATF 120 V 26 ss à l'appui de leur décision. En effet, cet arrêt ne concerne pas le versement de cotisations de la prévoyance professionnelle obligatoire, mais bien l'omission, par un employeur, de conclure une assurance plus étendue que le minimum légal découlant d'une convention collective de travail.

L'autorité cantonale aurait donc dû entrer en matière sur le fond de la demande, sous réserve que toutes les autres conditions de recevabilité sont remplies, et non référer l'assuré au juge civil.

b) Dans ces circonstances, il convient d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue sur le fond et rende un nouveau jugement.

E. 4

Vu la nature du litige, la procédure n'est pas gratuite. Compte tenu de l'issue de celle-ci, il se justifie de mettre les frais de justice à la charge de Z. _____ (art. 134 OJ a contrario; art 156 OJ). Il se justifie, par ailleurs, d'allouer une indemnité de dépens, réduite, à F. _____.